

ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD)

Situation au 20 juin 2017

COMMUNES	Nom de la ZAD	Date de création ou de renouvellement (arrêté préfectoral (AP) ou décret)	Date de publication	Superficie en hectares	Titulaire du droit de préemption	<i>Date limite de validité pour l'exercice du droit de préemption (article L.212-2* du code de l'urbanisme)</i> <small>* modifié par la loi n°2010-597 (art 6) du 03/06/2010</small>
LE PERRÉON	Le Bourg-le Trêve	AP du 23/02/2015	05/03/2015		Commune	05/03/2021
SAINT ROMAIN DE POPEY	Les Boudes	AP du 20/02/2008	15/03/2008	48,80 ha	Communauté de communes du Pays de TARARE	06/06/2016 *
		Renouvellement AP du 31/05/2016	07/06/2016		Communauté de communes de L'ouest Rhodanien (COR)	06/06/2022
SAINTE-CONSORCE	Sud du bourg	AP du 31/05/2017	10/06/2017	3,3 ha	Commune	09/06/2023
COLOMBIER SAUGNIEU, GENAS, PUSIGNAN, SAINT BONNET DE MURE et SAINT LAURENT DE MURE	Aéroport Lyon-St Exupéry	AP du 22/06/2005 portant délimitation d'un périmètre provisoire	20/09/2005 (point de départ pour le calcul du délai de validité)	928,61 ha	ÉTAT	20/09/2007 (pour mémoire)
	Aéroport Lyon-St Exupéry	Décret n°2007-1101 du 13/07/2007 Renouvellement Décret n°2016-730 du 02/06/2016	17/07/2007 (Journal Officiel) 03/06/2016	928,61 ha	ÉTAT/MEDAD /DGAC	06/06/2016 * 05/06/2022

* La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris (parue au Journal Officiel du 5 juin 2010) a modifié dans son article 6 des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux zones d'aménagement différé et, en particulier, les articles L.212-2 et L.212-2-1 concernant la durée d'exercice du droit de préemption sur ces zones.

Aux termes de l'article L.212-2, **la durée d'exercice du droit de préemption (14 ans auparavant) est fixée à « 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone »** ou institué un périmètre provisoire de ZAD.

Désormais, ce délai étant renouvelable, une ZAD ne sera caduque qu'en l'absence de renouvellement.